



Adopter en Chine

Avis sur les inscriptions

Certains organismes d'adoption ne prennent pas d'inscription pour l'adoption d'enfants sans besoins spéciaux en raison du délai d'attente.

Exigences relatives à l'adoptant selon le Québec

- Être domicilié au Québec.
- Être majeur (avoir au moins 18 ans).
- Avoir au moins 18 ans de plus que l'adopté.
- Être conjoint de fait ou célibataire depuis 2 ans (les années en tant que conjoint de fait peuvent être incluses dans le calcul des années de mariage).

Exigences relatives à l'adoptant selon la Chine

— Exigences

- Être âgé de 30 ans et plus.
- L'écart d'âge entre l'adopté et le plus jeune membre du couple doit être inférieur à 50 ans.
- Couple hétérosexuel marié depuis au moins deux ans. (Les années de vie commune pourraient être considérées dans le calcul).
- Couple avec ou sans enfants. Le nombre d'enfants de moins de 18 ans doit être inférieur à 6, et le plus jeune doit être âgé d'au moins 3 ans.
- Femme célibataire de 30 et plus pour l'adoption d'enfants avec des besoins spéciaux. L'écart entre l'adopté et l'adoptante doit être inférieur à 50 ans. Le nombre d'enfants de moins de 18 ans doit être inférieur à 3, et le plus jeune doit être âgé d'au moins 3 ans.
- Excellente santé physique et mentale.
- Suivre au moins douze heures de sessions préparatoires à l'adoption internationale.

— Précisions

- S'il s'agit d'une seconde ou d'une troisième union pour l'un des conjoints, la durée de l'union requise est de cinq ans au moins au lieu de deux.
- Ne sont pas acceptées les personnes présentant une des maladies ou des conditions suivantes :
 1. Déficience intellectuelle
 2. VIH ou maladie infectieuse ou contagieuse
 3. Schizophrénie
 4. Désordre mental, tel que manie, anxiété, phobie, dépression, obsession, etc.
La restriction ne s'applique pas si les symptômes sont mineurs et bien contrôlés par une médication de faible dose
 5. Cécité ou basse vision bilatérale, cécité unilatérale sans prothèse oculaire
 6. Surdité bilatérale ou perte de fonction langagière; la restriction ne s'applique pas si les postulants adoptent un enfant atteint de la même condition ou si l'autre membre du couple est en parfaite santé.
 7. Absence ou diminution de fonction des membres ou du tronc causée par un handicap, un membre incomplet, une paralysie ou une déformation; déformation faciale sévère.

8. Maladie requérant un traitement à long terme tel que tumeurs malignes, lupus, néphrose, épilepsie, sclérose en plaques, etc. ; la restriction ne s'applique pas si la condition de la personne atteinte est bien contrôlée après traitement et si l'autre membre du couple est en parfaite santé.
9. Transplantation d'un organe vital au cours des 10 dernières années; la restriction ne s'applique pas si la personne atteinte a repris ses activités quotidiennes normales et si l'autre membre du couple est en parfaite santé.
10. L'indice de masse corporelle (IMC) ne doit pas dépasser 40.

La personne qui a ou qui a déjà connu des problèmes médicaux est invitée à en faire part à l'organisme d'adoption, qui vérifiera auprès des autorités chinoises si cela la disqualifie.

- Au moins un des conjoints doit avoir un emploi et un revenu stable. Le revenu annuel familial requis est d'au moins 30 000 dollars américains par année, si le couple ou l'adoptante seule n'a pas d'enfant. Il faut ajouter 10 000 dollars américains de plus par enfant à la maison.
- Le couple doit avoir une valeur nette (les actifs moins les passifs) d'au moins 80 000 dollars américains. Dans le cas d'une adoptante seule, les avoirs doivent être d'au moins 100 000 dollars américains.
- Avoir complété des études secondaires ou l'équivalent.
- Ne pas avoir de casier judiciaire ni de passé de violence conjugale, d'agression sexuelle, d'abus ou d'abandon d'enfant. Ne pas avoir de dépendance ou d'historique de consommation de drogues, incluant l'opium, la morphine, la marijuana, la cocaïne, l'héroïne, la méthamphétamine, etc. Ne pas avoir d'historique d'abus d'alcool au cours des dix dernières années.

Caractéristiques des enfants proposés en adoption internationale

- Enfants à besoins particuliers, de 6 à 60 mois, abandonnés, pupilles de l'État vivant en orphelinat ou au sein d'une famille d'accueil
- Enfants plus âgés.

Forme et nature de l'adoption prononcée en Chine

La décision prononcée par les autorités locales est une décision administrative d'adoption. Cette décision a pour conséquence la rupture des liens de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine et crée un nouveau lien de filiation avec le parent adoptif.

Texte de référence

[Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.](#)

Cadre juridique de l'adoption au Québec

- [Code civil du Québec \(CCQ-1991\).](#)
- [Code de procédure civile \(Chapitre C-25\).](#)
- [Loi sur la protection de la jeunesse \(Chapitre P-34.1\).](#)
- [Arrêté ministériel sur l'agrément d'organismes en adoption internationale \(Chapitre P-34.1, r.3\).](#)
- [Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale \(Chapitre M-35.1.3\).](#)

Cadre juridique de l'adoption en Chine

- Loi sur l'adoption de la République populaire de Chine.
- Règlement du 10 novembre 1993 relatif à l'adoption d'enfants chinois par des étrangers.
- Décret du 25 mai 1999 du Ministère des Affaires civiles relatif à l'adoption d'enfants chinois par des étrangers.

- Note du China Center for children's Welfare and Adoption du 5 décembre 2014 : annonce sur divers aspects relatifs à l'adoption internationale.

Coût de l'adoption

Entre 31 000 \$ et 39 000 \$.

- Les coûts fluctuent selon les variations des devises étrangères.
- Cette estimation peut comprendre, entre autres, les frais d'inscription auprès de l'organisme d'adoption, les frais administratifs et de représentation au Québec et à l'étranger, le coût de l'évaluation psychosociale, les frais consulaires et d'immigration, les frais de justice et de traduction, le coût du déplacement du séjour dans le pays, la contribution demandée par les autorités étrangères, la contribution versée à l'établissement où vit l'enfant et les frais liés aux rapports d'évolution après son arrivée au Québec. Le contrat avec l'organisme d'adoption contient la ventilation des coûts et peut prévoir les modalités de paiements.

Documents requis par la Chine

— Exigences

- Documents notariés et traduits en chinois.
- Documents valides douze mois (le temps de traitement du dossier d'adoption par l'Autorité centrale chinoise n'est pas compris dans cette période de validité).
- Documents certifiés par la [représentation diplomatique chinoise au Canada](#).

— Liste des documents demandés

- Demande d'adoption personnalisée adressée à l'Autorité centrale chinoise.
- Rapport du Secrétariat à l'adoption internationale concernant l'aptitude à adopter (« Lettre 15 »).
- Évaluation psychosociale.
- Certificat de naissance.
- Certificat de mariage.
- Certificat de décès du conjoint, si l'adoptant est veuf.
- Jugement de divorce, si l'un des deux conjoints a déjà été marié.
- Attestation de l'employeur avec indication du revenu.
- Bilan financier à partir du formulaire fourni par les autorités chinoises.
- Attestation d'absence d'antécédents judiciaires.
- Attestation médicale à partir du formulaire fourni par les autorités chinoises.
- Trois lettres de recommandation.
- Photocopie du passeport.
- Copie du bail ou du contrat d'achat de l'habitation.
- Photographies de l'adoptant et du domicile.

Procédure d'adoption

1. Élaboration du projet d'adoption

L'adoptant admissible en vertu de la législation du Québec prend connaissance des règles d'intervention, des principes et des orientations en matière d'adoption à l'aide du *Guide d'intervention en adoption internationale* disponible [en ligne](#) ou auprès du [Secrétariat à l'adoption internationale](#). Il vérifie si sa situation personnelle correspond aux [exigences imposées par la Chine](#) aux candidats à l'adoption et si le [profil des enfants proposés](#) en adoption internationale lui convient. C'est à cette étape que l'adoptant contacte et signe le contrat avec l'[organisme d'adoption de son choix](#), qui effectuera pour lui les démarches d'adoption. C'est aussi le moment de s'inscrire à des sessions de préparation à l'adoption ou de participer à des activités de sensibilisation à l'adoption internationale. Les coordonnées des établissements offrant des formations ou des ateliers en préadoption se trouvent dans le *Répertoire des ressources en adoption internationale* disponible [en ligne](#) ou auprès du [Secrétariat à l'adoption internationale](#).

2. Ouverture du dossier d'adoption

L'adoptant remplit le formulaire que lui remet l'organisme d'adoption, en vue de l'ouverture d'un dossier d'adoption. Il doit attendre l'autorisation et la réception de la lettre du Secrétariat à l'adoption internationale confirmant l'ouverture officielle de son dossier avant de passer à l'étape suivante.

3. Évaluation psychosociale

L'évaluation psychosociale permet aux responsables de l'adoption du Québec et de l'étranger de s'assurer de l'aptitude du candidat à répondre aux besoins d'un enfant adopté. Cette évaluation se déroule sous la supervision du Directeur de la protection de la jeunesse par un membre de l'[Ordre des psychologues du Québec](#) ou de l'[Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec](#). L'adoptant s'adresse au [centre jeunesse](#) de sa région pour obtenir cette évaluation.

Lors de la première rencontre, l'évaluateur demande à l'adoptant de lui présenter la lettre du Secrétariat à l'adoption internationale confirmant l'ouverture d'un dossier d'adoption. Il revient au Directeur de la protection de la jeunesse de faire parvenir au Secrétariat à l'adoption internationale l'original de l'évaluation. **Seule une recommandation positive permet de poursuivre les démarches.**

L'évaluation est valable pour deux ans. Au-delà de ce délai, une **mise à jour** est nécessaire. Celle-ci vise à rendre compte de l'évolution du système familial et à conserver un portrait juste et actuel des adoptants, tant pour le pays d'origine de l'enfant que pour les instances québécoises impliquées.

Pour en savoir davantage, lire le guide *L'Évaluation psychosociale en adoption internationale – Guide explicatif* disponible [en ligne](#) ou auprès du [Secrétariat à l'adoption internationale](#).

4. Constitution et transmission du dossier d'adoption en Chine

L'adoptant constitue son dossier à l'aide de l'organisme d'adoption, qui s'assure de sa conformité, de sa transmission en Chine et d'en faire le suivi auprès des autorités.

À cette étape, le Secrétariat à l'adoption internationale doit informer l'Autorité centrale chinoise que l'adoptant est qualifié et apte à adopter. C'est par la transmission du rapport d'évaluation psychosociale qu'il s'acquitte de cette obligation.

L'adoptant peut débiter les démarches de citoyenneté ou d'immigration auprès d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC), selon le choix qu'il fait de suivre l'un ou l'autre de ces deux processus.

La période d'attente précédant la prochaine étape peut varier. Plusieurs facteurs entrent en ligne de compte, comme la disponibilité des enfants à l'adoption, la durée de traitement des demandes d'adoption à l'étranger et le profil d'enfant recommandé dans l'évaluation psychosociale. Des événements peuvent aussi perturber le déroulement habituel du processus (changements de gouvernement, changements législatifs à l'étranger, moratoires sur l'adoption internationale, conflits politiques, catastrophes naturelles). Durant cette période, l'adoptant signale à l'organisme tout changement significatif dans sa situation personnelle et familiale (grossesse, perte d'emploi, séparation, divorce, décès, nouvelle cohabitation, maladie ou autre changement). Une mise à jour de l'évaluation psychosociale peut être demandée.

6. Proposition d'enfant

Ce sont les autorités étrangères qui réalisent le jumelage entre l'adoptant et l'enfant proposé à l'adoption internationale. La proposition d'enfant est d'abord transmise à l'organisme d'adoption, qui la soumet à l'adoptant, qui doit l'accepter ou non en respectant le délai convenu. Dans le cas de l'adoption d'enfants à besoins particuliers, l'organisme d'adoption soumet une proposition de jumelage à l'Autorité centrale chinoise, qui doit l'approuver.

Le dossier présenté par les autorités chinoises indique le nom de l'enfant, sa situation familiale, son histoire médicale, son adoptabilité et ses besoins particuliers. Il contient aussi des photos et des documents concernant son développement et sa santé.

7. Autorisation à poursuivre les démarches d'adoption

Après vérification de la conformité du projet, le Secrétariat à l'adoption internationale autorise la poursuite des démarches en délivrant une attestation (lettre de non-opposition) indiquant qu'il n'a pas de motifs d'opposition à l'entrée de l'enfant au Canada. C'est l'organisme qui en fait la demande au Secrétariat et l'adoptant en reçoit une copie. La lettre de non-opposition est transmise au ministère d'Immigration, Diversité et Inclusion Québec, puis au bureau canadien des visas à l'étranger. Le Secrétariat avise aussi officiellement l'Autorité centrale chinoise qu'il est d'accord avec la poursuite du projet d'adoption.

Maintenant qu'il connaît l'identité de l'enfant, l'adoptant présente une demande d'attribution de la citoyenneté canadienne ou de résidence permanente, selon le choix qu'il a fait de suivre l'un ou l'autre de ces processus.

8. Démarches judiciaires et administratives en Chine

Après avoir reçu son « Avis de départ » de l'Autorité centrale chinoise, l'adoptant peut se rendre en Chine pour faire connaissance avec l'enfant et compléter les procédures d'adoption. Le transport, l'hébergement et autres aspects du voyage sont organisés par l'organisme d'adoption. Un représentant de celui-ci rencontre l'adoptant à l'aéroport et l'accompagne au cours de son séjour.

L'Autorité centrale chinoise émet divers documents, dont le Certificat de conformité, qui doivent être remis au Secrétariat à l'adoption internationale. Les documents rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais doivent être accompagnés d'une traduction en **français**.

Le séjour en Chine dure deux ou trois semaines environ et il est obligatoire que le couple se déplace. Si un des conjoints ne peut se déplacer, il doit remettre à son conjoint une procuration notariée et légalisée lui demandant de le représenter lors des formalités administratives. L'adoptant s'assure d'apporter dans ses bagages à main les documents d'adoption et d'immigration ou de citoyenneté pour les présenter, au besoin. La première partie du voyage a lieu dans la province natale de l'enfant où se déroulent les démarches judiciaires d'adoption. La seconde partie a lieu à Beijing, la capitale, et est consacrée, entre autres, aux procédures d'immigration et de citoyenneté canadienne.

L'adoptant rencontre son enfant à son arrivée en Chine. Il signe alors une entente avec l'autorité provinciale chinoise en vue de la garde temporaire de l'enfant d'une durée de vingt-quatre heures au cours de laquelle l'adoptant doit signaler tout problème de santé chez l'enfant. Au besoin, ce dernier subira de nouveaux examens médicaux. Après cette période, l'adoptant procède à l'enregistrement de l'adoption auprès du Centre d'adoption de la province relevant du Département provincial des affaires civiles. Par la suite, il peut demander un passeport au nom de l'enfant auprès du Bureau de la sécurité publique de la province. Ceci complète la procédure et l'adoption prend effet lors de la délivrance de l'acte notarié d'adoption (décision administrative d'adoption).

Si l'adoptant a choisi le processus de citoyenneté, l'examen médical n'est pas obligatoire mais recommandé. L'adoptant peut s'informer auprès de l'organisme d'adoption des ressources médicales disponibles. Si l'adoptant a choisi le processus d'immigration, l'enfant doit passer un examen médical dans un établissement de santé désigné par le gouvernement canadien.

9. Démarches judiciaires et administratives au Québec

— Avis d'arrivée de l'enfant

L'adoptant confirme la date de l'arrivée de l'enfant au Québec à l'organisme d'adoption, qui, à son tour, en informe le Secrétariat à l'adoption internationale.

— Notification au Directeur de l'état civil

Le Certificat de conformité délivré par l'Autorité centrale chinoise signifie qu'une décision d'adoption a été rendue, laquelle n'a pas à être reconnue par un tribunal québécois pour produire des effets au Québec. À son retour au Québec, l'adoptant transmet au Secrétariat à l'adoption internationale les documents d'adoption originaux, qui lui seront retournés par la suite, ainsi que le formulaire destiné au [Directeur de l'état civil](#) dans lequel il indique le nom qu'il donne à l'enfant. Le Secrétariat notifie alors le directeur de l'état civil, en vue de la rédaction du nouveau certificat de naissance. Il revient à l'adoptant d'obtenir copie de ce certificat.

— Fin des démarches d'immigration

Les démarches relatives à la confirmation ou à l'acquisition de la citoyenneté auprès d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada doivent maintenant être complétées.

— Visite postadoption

L'adoptant peut recevoir la visite d'un professionnel de la santé de son [Centre de santé et de services sociaux](#) au cours des deux semaines suivant l'arrivée de l'enfant au Québec. Cette rencontre vise à établir un premier contact avec la famille adoptive, à fournir des conseils et prodiguer des soins appropriés. Il est donc suggéré d'appeler le Centre de santé et de services sociaux le plus rapidement possible afin de convenir d'un rendez-vous.

— Rapports d'évolution

L'Autorité centrale chinoise exige que le parent transmette des rapports périodiques sur l'intégration de l'enfant dans son nouvel environnement familial et social. L'adoptant s'engage donc, dès le début de la procédure, à fournir les rapports exigés.

[Les adoptants ayant reçu leur « avis de départ » pour La Chine, avant le 31 décembre 2014](#)

L'adoptant est tenu de remettre six rapports d'évolution

- le 1er, un mois après l'arrivée de l'enfant au Québec;
- le 2e, six mois après l'arrivée de l'enfant au Québec;
- le 3^e, un an après l'arrivée de l'enfant au Québec;
- les 4e, 5e et 6e rapports, successivement à chaque année (à compter de la 2e année après l'arrivée de l'enfant au Québec).

Les adoptants ayant reçu leur « avis de départ » pour La Chine à compter du 1^{er} janvier 2015

L'adoptant est tenu de remettre 6 rapports d'évolution.

- le 1^{er}, six mois après l'arrivée de l'enfant au Québec ;
- le 2^e, douze mois après l'arrivée de l'enfant au Québec;
- les 3^e, 4^e, 5^e et 6^e rapports, successivement à chaque année.

À compter du 1^{er} janvier 2015 (pour tous les adoptants, sans égard à la date de leur «avis de départ») :

Les 3 premiers rapports doivent être rédigés sous la supervision du Directeur de la protection de la jeunesse par un membre de l'[Ordre des psychologues du Québec](#) ou de l'[Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec](#). Les 3 rapports subséquents peuvent être rédigés sous la supervision de la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) ou par les adoptants eux-mêmes. C'est l'organisme d'adoption qui s'occupe de les transmettre à l'étranger accompagnés de photos de l'enfant et de ses parents.

10. Finalisation des démarches d'adoption au Québec

Les démarches d'adoption sont finalisées, lorsque :

- La notification au Directeur de l'état civil a été effectuée.
- Le Directeur de l'état civil a délivré le certificat de naissance.
- Les rapports d'évolution ont été transmis dans le pays d'origine.
- L'enfant est devenu citoyen canadien.
- S'il y a lieu, toutes les démarches administratives postérieures à l'adoption ont été faites auprès des autorités du pays d'origine.

11. Fermeture du dossier d'adoption

Le Secrétariat à l'adoption internationale ferme le dossier d'adoption et voit à sa conservation, conformément à la législation québécoise.

Carnet d'adresses

Organismes d'adoption

Société d'adoption parents sans frontières

3, rue des Goélettes
Varenes (Québec) J3X 2A2

Téléphone : 450.652.1992
Télécopieur : 450.652.5455

[Courriel](#)

[Site Internet](#)

Société formons une famille inc.

480, boulevard Roland-Therrien
Longueuil (Québec) J4H 3V9

Téléphone : 514.287.7290/1.800.575.1465
Télécopieur : 450.670.0482

[Courriel](#)

[Site Internet](#)

Autorité centrale du Québec

Ministère de la Santé et des Services sociaux

Secrétariat à l'adoption internationale
Bureau 1.01

201, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec) H2M 1L2

Téléphone : 514.873.5226 ou 1.800.561.0246
Télécopieur : 514.873.1709

[Courriel](#)

[Site Internet](#)

Autorité centrale de la Chine

Ministry of Civil Affairs of the People's Republic of China

Department of Social Affairs
147 Bei He Yan Avenue
Dong Cheng District
Beijing 100721
China

Téléphone : 010.581.23.114

[Site Internet \(chinois\)](#)

[Site Internet \(anglais\)](#)

L'Autorité centrale autorise le China Centre for Children's Welfare and Adoption à exercer les fonctions qui lui sont conférées par les Articles 15 à 21 de la [Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale](#).

China Centre for Children's Welfare and Adoption

Sun Light International Plaza Number 16
Wang Jia Yuan Lane
Dong Cheng District
Beijing 100027

Téléphone : 86.10.655.48.998
Télécopieur : 86.10.655.48.856
[Courriel1](#)
[Courriel2](#)
[Site Internet](#)

Gouvernement canadien

Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada

Télécentre : 1.888.242.2100

[Adoption internationale – Processus d'immigration ou de citoyenneté](#)

Représentation de la Chine au Canada

Ambassade de la République populaire de Chine au Canada

515, rue Saint-Patrick

Ottawa (Ontario) K1N 5H3

Téléphone : 613.789.3434 poste 232

Télécopieur : 613.789.1414

[Site Internet](#)

Représentation du Canada à l'étranger

Ambassade du Canada en Chine

19 Dongzhimenwai Daije

Secteur Chao Yang

Beijing

Chine 1000600

Téléphone : 86.10.5139.4000

Télécopieur : 86.10.5139.4449

[Courriel](#)

[Site Internet](#)

Notes au lecteur

Le mot « adoptant » désigne la personne qui adopte seule aussi bien que celle qui le fait en couple.

Le genre masculin et le singulier sont utilisés à la seule fin d'alléger la forme du texte et peut désigner aussi bien les femmes que les hommes.

Ce document n'a pas de valeur officielle. Malgré le soin pris pour rédiger ces fiches, des erreurs ont pu s'y glisser, la loi ou la réglementation ont pu changer depuis sa mise à jour et la jurisprudence a pu évoluer. Il est donc suggéré de vérifier les informations auprès de l'organisme d'adoption ou du Secrétariat à l'adoption internationale.